



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Béthune, le 21/12/2022

Unité Départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet I – Entrée Asturies
12, Avenue de Paris
62400 BETHUNE

Affaire suivie par : Fabien BAUDUIN
Tél. : 03.21.63.69.16
Fax : 03.21.01.57.26
Courriel : ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf. : FB/SV EQUIPE B1 240-2022

Objet : Porter à connaissance – Société TEREOS France (ex-SICA) à BOIRY-SAINT-
RICTRUDE (62) – **Rapport d'examen**

N°AIOT : 0007001051

Réf. : Transmission préfectorale du 18/10/2022
– affaire suivie par M. Laurent LEGRAND

Références réglementaires : articles L.181-14 et L.181-46 du code de l'environnement

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Par transmission visée en référence, les services préfectoraux nous ont adressé, pour rapport et avis, le dossier de porter à connaissance déposé par la société TEREOS France relatif à l'installation provisoire de groupes électrogènes sur le site de l'unité de déshydratation de pulpes de Boiry-Sainte-Rictrude. Ce dossier a été complété par courriel adressé à l'inspection en date du 25 octobre 2022.

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Identification du demandeur

- Raison sociale : TEREOS France
- Adresse du siège social : rue de Senlis – 77 230 MOUSSY LE VIEUX
- Adresse du site d'exploitation : 9 rue d'Adinfer – 62 175 BOIRY-SAINT-RICTRUDE
- N° SIRET : 533 247 979 000 57
- Code NAF : 1081Z
- Directeur du site : M. Guillaume LOUCHEZ
- Interlocuteur du projet : M. André DANVIN, Directeur Technique

1.2 Situation administrative

La société TEREOS exploite à Boiry-Sainte-Rictrude une sucrerie et des installations connexes de déshydratation de pulpes de betteraves, destinées à la production de pellets utilisés pour l'alimentation du bétail. Ces installations sont implantées dans la même commune mais situées hors du périmètre d'exploitation de la sucrerie. Leur production annuelle est de 110 000 tonnes de pulpes surpressées et 80 000 tonnes de pellets.

Outre les installations de stockage et de manutention de pulpes et de pellets, l'installation de déshydratation dispose de deux lignes de séchage de pulpes, constituées :

- d'un générateur d'air chaud de 30 000 t/h et d'un sécheur de 42 t/h ;
- d'un générateur de 30 000 t/h et d'un sécheur de 35 t/h.

Ces installations totalisant 72 MW sont alimentées au charbon, dont la capacité maximale de stockage sur site est de 2 500 tonnes.

Le site comporte également 4 presses à granulation d'une puissance unitaire de 250 kW destinées au compactage des pulpes. Leur fonctionnement est assuré par une chaudière de production de vapeur d'une puissance de 2,2 MW alimentée au fioul.

Les rejets atmosphériques des installations de déshydratation de pulpes sont traités par une cheminée laveuse mise en place en 2006.

Le site dispose d'une unité de dépoussiérage et d'un nettoyage centralisé associés aux équipements de manutention.

L'exploitation des installations de déshydratation, a été autorisée par arrêté préfectoral du 8 septembre 1986. L'arrêté complémentaire du 28 janvier 2019 régit plus particulièrement l'exploitation des silos. Le classement résultant de cet arrêté est le suivant :

- rubriques 3642.2, 3110, 2260.a : autorisation
- rubrique 2160.1.a : enregistrement
- rubrique 4331 : déclaration

L'arrêté complémentaire n°2018-215 du 7 août 2018 prescrit des dispositions spécifiques en période d'atteinte du seuil d'alerte prévu par l'arrêté inter-préfectoral de gestion des épisodes de pollution de l'air. En effet, l'établissement figure parmi les principaux émetteurs du Nord et du Pas-de-Calais pour le paramètre PM10.

L'établissement relève de la directive dite « IED ».

2. EXAMEN DU PORTER À CONNAISSANCE

2.1 Contexte

Afin de limiter son recours au réseau public de distribution d'électricité pour l'hiver 2022/2023, la société TEREOS souhaite installer des groupes électrogènes au sein de son unité de déshydratation de pulpes. Cette mesure est motivée par l'augmentation importante des tarifs de l'électricité, et peut contribuer à soulager le réseau électrique durant cette période.

Le site ne figure pas dans la liste des usagers prioritaires d'électricité sur le territoire de l'Artois, prise en application de l'arrêté du ministre chargé de l'industrie en date du 05 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, et de l'instruction gouvernementale du 16 septembre 2022 relative à l'organisation de la répartition et du délestage de la consommation de gaz naturel et de l'électricité dans la perspective du passage de l'hiver 2022/2023 et à l'accélération du développement des projets d'énergie renouvelable.

2.2 Portée des modifications

L'exploitant envisage l'installation de groupes électrogènes alimentés au gazole (GNR et biogazole à concurrence de 15 %) dont le nombre (4) doit permettre de couvrir les besoins en électricité du site. Ces besoins correspondent à une puissance thermique maximale cumulée de 5,8 MW, pour la délivrance d'une puissance électrique de 1,4 MW (fonctionnement habituel à un four) ou 2,3 MW (fonctionnement des 2 fours).

L'exploitant indique que ces groupes sont destinés à fonctionner temporairement, de mi-octobre / début novembre 2022 jusqu'à mi-janvier 2023. À la date de rédaction du présent rapport, ces installations n'ont pas encore été mises en service.

En outre, l'exploitant précise que le fonctionnement prévu pour la campagne 2022-2023 correspond à la capacité d'un seul four, l'exploitation du second four n'étant pas envisagée pour une durée de plus de 3 semaines « *sauf situation exceptionnelle non prévue à ce stade* ».

Ces équipements seront intégrés dans des conteneurs métalliques insonorisés et sur rétention. Ils seront complétés par un conteneur abritant un ou plusieurs transformateurs, ainsi que par un stockage de GNR en cuves aériennes à double enveloppe totalisant moins de 50 tonnes.

L'implantation choisie est représentée ci-dessous. Une distance minimale de 30 mètres vis-à-vis des limites de propriété sera respectée.



2.3 Incidence des modifications

- Situation administrative

L'ajout des groupes électrogènes totalisant une puissance maximale de 5,8 MW augmente la puissance thermique nominale totale, sans changement de régime de classement.

La mise en place d'un stockage de GNR inférieur à 50 tonnes destiné à alimenter les groupes classe l'établissement à déclaration sous la rubrique 4734.2.c.

Aucune autre rubrique n'est impactée.

Le classement du stockage de GNR implique la soumission aux prescriptions de l'arrêté du 22/12/08 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511. L'article 2 de cet arrêté impose le respect des dispositions de l'annexe I aux installations soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ; l'article 3 prévoit la possibilité d'adapter les dispositions de

l'annexe I dans les conditions prévues aux articles L.512-12 et R.512-52 du code de l'environnement.

L'exploitant n'a pas sollicité une telle adaptation.

- Eau

Les nouvelles installations et le dépotage associé seront dotés de rétentions. L'exploitant n'en précise pas le volume, mais celles-ci devront respecter le dimensionnement prévu au point 2.7.2 de l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié précité.

Le site est doté d'un réseau de collecte des eaux de ruissellement avec séparateur d'hydrocarbures aboutissant à un bassin d'orage qui permet le confinement de ces eaux par mise en œuvre d'une vanne.

- Air

L'exploitant prévoit de collecter les gaz d'échappement des groupes électrogènes avant envoi vers la cheminée laveuse qui traite les effluents atmosphériques des installations de déshydratation. Ainsi, les valeurs limites d'émission prévues par l'arrêté d'autorisation seront maintenues.

A cet égard, les estimations produites par l'exploitant indiquent une hausse de 15 mg/Nm³ de la valeur d'émission globale en NO_x ; au regard des valeurs habituellement observées sur les rejets de l'établissement, cet ajout apparaît compatible avec la marge actuelle (moyenne de 58,41 mg/Nm³ pour une VLE fixée à 300 mg/Nm³ lors du contrôle inopiné réalisé le 18/11/2022).

Pour les poussières, l'estimation aboutit à un flux de 31 kg/h et une concentration moyenne de 69,8 mg/Nm³ pour des VLE de 52 kg/h et 90 mg/Nm³. Le même contrôle inopiné a conduit à un flux de 10,26 kg/h et une concentration moyenne de 43,19 mg/Nm³.

L'exploitant confirme qu'il modifiera en conséquence les plans de surveillance des émissions de l'établissement, avec mise en place d'une comptabilité sur le GNR et le biodiesel pour l'évaluation des émissions de CO₂.

Les dispositions actuellement appliquées en matière d'auto-surveillance seront maintenues.

- Déchets

Les installations projetées généreront des déchets supplémentaires correspondant aux catégories de déchets actuelles. La gestion de ces déchets devra être conforme aux dispositions réglementaires applicables.

- Bruit et trafic

L'exploitant estime le trafic induit par le projet à 1 camion 6j/7 au maximum.

S'agissant du niveau sonore, l'exploitant n'a pas prévu de réaliser des mesures spécifiques, compte tenu de l'exploitation des nouvelles installations sur une durée limitée, de l'insonorisation des groupes électrogènes et de leur éloignement à plus de 30 mètres des limites de propriété.

Les valeurs limites prévues par l'arrêté d'autorisation demeureront applicables.

- Risques

La cartographie des zones d'effets associées aux installations existantes du site, jointe au dossier, montre que les nouvelles installations sont situées en dehors des zones d'effets dominos, correspondant aux seuils de 8 kW/m² pour les effets thermiques et 200 mbar pour les effets de surpression. L'identification des potentiels de dangers effectuée par l'exploitant n'a pas conduit ce dernier à modéliser les phénomènes dangereux liés aux groupes électrogènes et au stockage de GNV.

Les moyens de lutte contre l'incendie devront répondre aux dispositions du point 4.3.1 de l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié.

3. AVIS ET PROPOSITION DE L'INSPECTION

L'examen du dossier de porter à connaissance transmis en date du 18 octobre 2022 fait apparaître que les modifications exposées par la société TEREOS France ne sont pas à considérer comme substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement, dans la mesure où :

- elles ne nécessitent pas une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- elles ne conduisent pas à un dépassement des seuils quantitatifs et des critères visés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- elles ne sont pas de nature à entraîner à une augmentation significative des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

De plus, les équipements ajoutés sont destinés à fonctionner pendant une durée limitée, de l'ordre de trois mois.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de prendre acte des modifications exposées dans le présent dossier de porter à connaissance.

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.

Par courriel en date du 1^{er} décembre 2022, l'exploitant a informé l'inspection du dépôt prochain d'un porter à connaissance relatif à l'actualisation de la situation administrative du site, liée à :

- la cessation d'activité d'une cuve de fioul lourd (rubrique 4331), converties au fioul domestique (rubrique 4734) ;
- la cessation d'activité d'une installation de distribution de carburant (rubrique 1435) ;
- la modification de la puissance thermique de la chaudière de production de vapeur, réduite à 1,95 MW.

L'instruction de ce dossier fera l'objet d'un rapport séparé.

Rédacteur

L'Inspecteur de
l'Environnement,
spécialité installations classées,

Fabien BAUDUIN

Vérificateur

L'Inspecteur de
l'Environnement,
spécialité installations classées

Approbateur

L'Inspecteur de
l'Environnement,
spécialité installations classées

Date :

Par délégation



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arras, le

Monsieur le Directeur,

Vous m'avez fait parvenir par transmission en date du 5 octobre 2022, un dossier de porter à connaissance relatif à l'installation temporaire de groupes électrogènes au sein de votre établissement sis 9 rue d'Adinfer à 62175 BOIRY SAINTE RICTRUDE.

Considérant que les modifications exposées dans le dossier susmentionné ne conduisent pas :

- à la nécessité d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- à un dépassement des seuils quantitatifs et des critères visés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- à une augmentation significative des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Je prends acte des modifications apportées.

Compte tenu du classement des installations projetées sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 4734, il vous appartiendra de vous conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet

Société TEREOS France
9, route d'Adinfer
62175 BOIRY-SAINTE-RICTRUDE

